

CAHIER DES CHARGES

MISE EN PLACE D'UNE EXPERIMENTATION D'UN AN PORTANT SUR LA DELIVRANCE D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE SUPPLEMENTAIRES DE VEHICULES DE TRANSPORT SANITAIRE SUR LE SECTEUR DE MENTON DANS LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Textes de références :

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 et suivants, et R.6312-1 et suivants ; R.6312-29 à R.6312.43 ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-897 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestre ;

Vu la circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'avis du sous-comité aux transports sanitaires des Alpes-Maritimes du 16 octobre 2019 ;

Sommaire

1) Objet du cahier des charges.....	3
2) Définition du transport sanitaire.....	3
3) Contexte du secteur de Menton au regard du transport sanitaire	3
3.1) Etat des lieux.....	3
3.2) Diagnostic.....	4
A) Caractéristiques démographiques	4
B) Caractéristiques géographiques	5
C) Equipement sanitaire et médico-social (personnes âgées).....	5
D) Difficultés du CH de Menton.	5
3.3) Fixation des attributions.....	5
4) Contenu du dossier de candidature.....	6
5) Instruction des dossiers et sélection des candidats	6
6) Engagements du titulaire de l'autorisation.....	7
6.1) Personnels.....	7
6.2) Conditions exigées des véhicules.....	7
6.3) Gardes départementales	7
6.4) Caducité de l'autorisation	8
6.5) Modalités de suivi de l'expérimentation et sanctions	8
7) Période de dépôt des dossiers de candidatures.....	8

1) OBJET DU CAHIER DES CHARGES

L'article R.6312-33 du CSP précise que « *dès lors que le nombre théorique de véhicules déterminé conformément aux articles R. 6312-30 et R. 6312-31 est supérieur au nombre de véhicules déjà autorisés, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du sous-comité des transports sanitaires, détermine les priorités en vue de l'attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service. Ces priorités visent à assurer la meilleure distribution des moyens de transport sanitaire dans le département, notamment en favorisant l'équilibre entre les différentes catégories de véhicules ainsi que l'équipement des zones particulièrement démunies en moyens de transport sanitaire.* »

Le directeur général de l'agence régionale de santé, attentif aux différentes alertes reçues sur les difficultés rencontrées en termes de transport sanitaire sur le secteur de Menton, et soucieux de l'amélioration de la réponse aux besoins de la population et des établissements de santé et médico-sociaux du secteur de Menton, **décide d'augmenter le nombre d'autorisations de mise en service de véhicules sanitaires pour une période expérimentale d'un an à compter du 1^{er} janvier 2020, par la mise en service de 3 véhicules sanitaires supplémentaires de catégorie C type A sur le secteur.**

2) DEFINITION DU TRANSPORT SANITAIRE

Constitue un transport sanitaire, tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente, pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes, spécialement adaptés à cet effet.

Toute entreprise effectuant un transport sanitaire doit avoir été préalablement agréée par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Dans chaque département, la mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres est soumise à l'autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé.

Aucune autorisation n'est délivrée si le nombre de véhicules déjà en service égale ou excède un nombre fixé en fonction des besoins sanitaires de la population.

Le retrait de l'agrément peut être prononcé à l'encontre de toute personne qui a mis ou maintenu en service un véhicule sans autorisation.

3) CONTEXTE DU SECTEUR DE MENTON AU REGARD DU TRANSPORT SANITAIRE

3.1) ETAT DES LIEUX

Les entreprises de transport sanitaire du secteur de Menton ont fait part à plusieurs reprises à la DDARS de leurs difficultés à répondre aux demandes de transport sanitaire de la population et des établissements sanitaires et médico sociaux du secteur de Menton.

A la demande de la DDARS, ces éléments ont été étayés par courrier du collectif des transports sanitaires 06 du secteur de Menton au délégué départemental des Alpes Maritimes le 3 juin 2019 dans lequel les membres du collectif sollicitent l'attribution de nouvelles autorisations de mise en service d'ambulances.

Les établissements de santé et médico-sociaux de ce même secteur ont également fait part à la DDARS de leurs difficultés à trouver des transporteurs sanitaires disponibles pour répondre à leurs besoins et notamment pour le CH de Menton, pour effectuer les sorties d'hospitalisation et assurer le respect des horaires pour les consultations programmées.

Les différents éléments justifiant de ces difficultés ont été consignés auprès de l'autorité administrative.

En application des articles R.6312-30, R.6312-31 et R.6312-33 du code de la santé publique, l'agence régionale de santé, à partir des données INSEE de la population légale 2018, a calculé les besoins de transports sanitaires de la population du secteur de Menton, exprimés en nombre de véhicules par habitant tels que prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 octobre 1995, et fixés comme suit :

- 1° pour l'ensemble de la population des communes de 10 000 habitants et plus, un véhicule pour chaque tranche complète de 5 000 habitants ;
- 2° pour l'ensemble de la population des communes de moins de 10 000 habitants, un véhicule pour chaque tranche complète de 2 000 habitants.

Le calcul des besoins de transports sanitaire a permis de mettre en évidence que le nombre théorique de véhicules sur le secteur de Menton, était supérieur au nombre de véhicules déjà autorisés.

Au 27 août 2019, le secteur de Menton est doté de 9 entreprises de transport sanitaire détenant au total 19 autorisations de mises en service de véhicules, dont 17 ambulances et 2 VSL.

Le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires (il a été décidé d'exclure de ce calcul les véhicules hospitaliers) sur le secteur de Menton est de 20, avec la possibilité d'une minoration à 18 et de majoration à 22.

Ces dispositions sont justifiées par l'intérêt général, et proportionnées à l'objectif poursuivi prévu aux dispositions des articles R.6313-1 et suivants du code de la santé publique, pour assurer la meilleure distribution des moyens de transports sanitaires dans le département des Alpes-Maritimes, et des besoins sanitaires de la population.

Afin de tenir compte des différentes caractéristiques du secteur, telles que démographiques, géographiques, d'équipement sanitaire, de phénomènes de fréquentation saisonnière et de la situation locale de la concurrence, le directeur général de l'agence régionale de santé a décidé de majorer de 10% le nombre théorique de véhicules conformément à l'article 2 de l'arrêté du 5 octobre 1995, et ce dans le cadre d'une expérimentation d'une année à compter du 1^{er} janvier 2020.

3.2) DIAGNOSTIC

Le diagnostic piloté par l'ARS et partagé par l'ensemble des acteurs concernés met en lumière une situation inadaptée pour répondre aux besoins de la population mentonnaise en matière de transports sanitaires, du fait notamment d'une insuffisance du parc de véhicules de transports sanitaires privés en ambulances sur ce secteur.

A) CARACTERISTIQUES DEMOGRAPHIQUES

La population du secteur de Menton est de 73 256 habitants au 1^{er} janvier 2018 (source INSEE). Les retraités et les plus de 75 ans y sont surreprésentés. Cette particularité engendre des besoins de prise en charges coordonnées, notamment pour des personnes aux troubles poly pathologiques.

Le besoin en termes de transports sanitaires est d'autant plus important que 11% des patients ont plus de 75 ans et que ces personnes sont majoritairement seules dans la région et donc sans aidant. D'après les données INSEE (dossiers complets Alpes-Maritimes 2016 et Menton 2016 publiés le 9/08/2019), 14.6% a plus de 75 ans à Menton contre 12.4% de la population dans le département.

B) CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES

Pour mémoire, le secteur de Menton est composé des communes suivantes : Beausoleil, Breil sur Roya, Cap d'Ail, Castellar, Castillon, Fontan, Gorbio, La Brigue, Menton, Moulinet, Roquebrune Cap Martin, Sainte-Agnès, Saorge, Sospel et Tende.

La situation de la vallée mentonnaise est atypique car enclavée entre l'Italie, la mer et la montagne.

Ainsi, de part sa géographie, les temps de trajets peuvent être très importants (jusqu'à 1h30 de la commune la plus éloignée au CH de Menton ou au CHU de Nice).

Ces temps de trajets sont augmentés en période estivale compte tenu des flux touristiques, et compliqués l'hiver par les conditions climatiques en montagne ce qui limite considérablement le nombre de transports journaliers possibles.

De plus, la présence importante de touristes, sur les communes du littoral, impacte fortement l'offre de soins notamment en soins urgents sur le CH de Menton.

Par ailleurs, les habitations sur ce secteur peuvent être difficiles d'accès, tant au niveau de la topographie, qu'au niveau de l'architecture des bâtisses.

C) EQUIPEMENT SANITAIRE ET MEDICO-SOCIAL (PERSONNES AGEES)

S'agissant de l'offre hospitalière en MCO et SSR, le secteur de Menton compte 5 établissements publics, dont 1 établissement de niveau 1 (CH de Menton) et 4 établissements de niveau 3 (CH de Breil sur Roya, CH de Sospel, CH de Tende et le SSR du CHU de Nice à Tende).

La filière d'urgence se structure autour de l'activité de soins de médecine d'urgence du CH de Menton, sous les modalités SU et SMUR.

S'agissant de l'offre médico-sociale pour les personnes âgées, le secteur de Menton compte 9 EHPAD dont 2 avec une unité d'accueil de jour.

S'agissant de l'offre médico-sociale pour les personnes handicapées et PDS, le secteur de Menton compte 5 établissements.

D) DIFFICULTES DU CH DE MENTON.

Le CH de Menton a pu faire part des difficultés régulières à trouver un vecteur de transports sanitaires privé pour effectuer rapidement les sorties d'hospitalisations de ses patients (mobilisation d'un cadre de santé jusqu'à 1 heures 30 et 20 appels auprès des transporteurs privés pour régler une situation, hospitalisation prolongée de certains patients faute de transports disponible).

3.3) FIXATION DES ATTRIBUTIONS

A partir de l'ensemble des éléments précités, les attributions à titre expérimental sont les suivantes :

- Autorisations de mise en service de 3 véhicules de catégorie C type A sur le secteur de Menton,
Chaque entreprise candidate peut prétendre à l'obtention d'une seule autorisation de mise en service de véhicule sanitaire catégorie C type A.

4) CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature, déposé en français, devra comporter, à peine d'irrecevabilité :

1. Une partie administrative dans laquelle figurent :
 - a. L'identité, l'adresse et le statut juridique de la personne physique ou morale, constituée, qui demande l'autorisation de mise en service de véhicules ;
 - b. La copie des statuts de l'entreprise ainsi que le nom du ou des gérant(s) ;
 - c. Un récapitulatif des véhicules autorisés ainsi que la liste des personnels.

2. Une partie détaillant les raisons justifiant la demande dans laquelle figurent :
 - a. Une partie relative aux personnels décrivant l'état des effectifs, exerçant ou appelés à exercer dans l'entreprise, et faisant apparaître les engagements du demandeur en ce qui concerne les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en place du projet ;
 - b. Une partie technique relative au véhicule supplémentaire décrivant le véhicule (marque, série, kilométrage) et ses modalités précises d'achat ou de location par la fourniture d'un devis ou d'un projet de contrat de location ;
 - c. Tout document justifiant de l'activité de l'entreprise sur le secteur de Menton pour l'année 2018 et le 1er semestre 2019, et de ses difficultés éventuelles à satisfaire à ce jour les demandes de transports faites sur le secteur de Menton ;
 - d. L'engagement de l'entreprise à répondre prioritairement aux demandes du CH de Menton (sorties d'hospitalisation), ainsi qu'aux établissements de 1^{er} recours et médico-sociaux du secteur, et de l'exposé des moyens mis en œuvre pour ce faire.

L'ARS se réserve le droit de demander à un candidat de préciser ou de compléter des éléments constitutifs du dossier. Il disposera d'un délai de 7 jours pour compléter son dossier dans la limite du calendrier prévisionnel.

Les dossiers demeurants incomplets à l'issue de cette procédure seront déclarés irrecevables.

5) INSTRUCTION DES DOSSIERS ET SELECTION DES CANDIDATS

A l'expiration du délai des appels à candidatures, les demandes recevables seront examinées dans un délai d'un mois maximum autour d'un comité de sélection interne à l'ARS.

Les demandes non recevables feront l'objet d'une notification motivée au demandeur.

La sélection se fera au regard des éléments cumulatifs suivants :

- des éléments fournis dans le dossier de candidature,
- du respect de l'ensemble des obligations réglementaires notamment, fixées au 6 du présent cahier des charges,
- de l'engagement et des moyens mis en œuvre par l'entreprise pour répondre prioritairement aux demandes du CH de Menton (sorties d'hospitalisation), ainsi qu'aux établissements de 1^{er} recours et médico-sociaux du secteur, afin de ne pas compromettre le fonctionnement de ces établissements.

Il est à noter que l'entreprise ne doit pas avoir fait l'objet d'un retrait temporaire d'agrément depuis la délivrance de son agrément.

Le directeur général de l'ARS pourra refuser les demandes ne correspondant pas à ces priorités d'attribution, même si l'ensemble des autorisations ne sont pas délivrées.

Si plusieurs demandes satisfont aux obligations et priorités posées par le cahier des charges, le choix s'opérera par tirage au sort conformément à l'article R.6312-35 du code de la santé publique.

Dans ce cas, les auteurs de ces demandes sont informés de la date du tirage au sort et peuvent y assister.

Les entreprises retenues seront informées par courrier et la décision d'attribution d'une autorisation de mise en service du véhicule sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

6) ENGAGEMENTS DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le transporteur doit :

- Adhérer au cahier des charges départemental de la permanence ambulancière du 30 janvier 2018,
- Adhérer au code de bonnes pratiques (Circulaire DHOS/SDO/01/2003/N°277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés).

6.1) PERSONNELS

Le transporteur doit garantir à bord de ses véhicules, un équipage conforme à la réglementation (art.R.6312-7 et 10 du CSP).

La liste des membres des personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, doit être à jour et cette liste est adressée annuellement à l'agence régionale de santé ou sans délai en cas de modification de la liste.

Le personnel est tenu d'avoir une tenue professionnelle qui doit être composée d'un pantalon, d'un haut au choix et d'un blouson. La couleur dominante de la tenue professionnelle est blanche et/ou bleue.

Conformément aux articles L.3111-4 et R.3111-2 du CSP, les personnels ambulanciers sont tenus d'être à jour des vaccinations diphtérie, tétanos et poliomyélite.

6.2) CONDITIONS EXIGÉES DES VEHICULES

Les véhicules spécialement adaptés aux transports sanitaires terrestres de catégorie C (cf. l'article R. 6312-8 du CSP) devront répondre aux conditions minimales de la norme NF EN 1789 « Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements. — Ambulances routières » selon les modalités décrites dans le guide d'application GA 64-022 « Guide d'application de la norme NF EN 1789 » et aux dispositions du code de la route.

La personne titulaire de la nouvelle autorisation devra fournir la déclaration de conformité de son véhicule à l'ARS avant l'obtention de l'autorisation de mise en service du véhicule.

6.3) GARDES DEPARTEMENTALES

Toute entreprise de transport sanitaire privée agréée est tenue de participer à la garde départementale en fonction de ses moyens humains et matériels et du nombre de véhicules habilités pour la garde.

6.4) CADUCITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation sera réputée caduque si la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois après l'attribution de l'autorisation.

6.5) MODALITES DE SUIVI DE L'EXPERIMENTATION ET SANCTIONS

La mise en œuvre de cette expérimentation fera l'objet d'un suivi trimestriel via la réunion d'un comité de pilotage sous l'égide de la DDARS réunissant notamment l'ensemble des entreprises participant à celle-ci et bénéficiant d'une autorisation de mise en service dans ce cadre, le CH de Menton et la CPAM.

Le résultat de l'expérimentation sera évalué au regard des objectifs et indicateurs suivants :

- Objectifs :
 - o Répondre aux besoins de transports sanitaires de la population du secteur de Menton ;
 - o Veiller à la diminution du nombre de carences ambulancières ;
- Indicateurs :
 - o Nombre de carences sur le secteur de Menton, répertoriées par lieu et horaire d'intervention ;
 - o Evaluation de la satisfaction des établissements sanitaires et médico-sociaux du secteur, au regard du le délai de prise en charge, et au regard du nombre de patients non pris en charge engendrant une prolongation d'hospitalisation ;
 - o La baisse des signalements, réclamations et plaintes relatives à des défauts de prise en charge émises auprès de l'ARS ;
 - o Suivi en lien avec la CPAM de l'activité de transport sanitaire sur le secteur de Menton, avec une distinction financière entre les transports assis et couchés ;
 - o Suivi en lien avec la CPAM de l'activité de transport sanitaire sur le secteur de Menton par entreprise.

L'autorisation de mise en service attribuée à une entreprise ne répondant pas aux obligations et priorités définies aux 5) et 6) pourra être retirée.

En cas de manquement aux obligations par une personne bénéficiant de l'agrément, celui-ci peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée après décision motivée du directeur général de l'agence régionale de santé et après avis du sous-comité des transports sanitaires, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

7) PERIODE DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

La période de dépôt des dossiers de candidatures est ouverte : **du 23 octobre 2019 au 22 novembre 2019.**

Les candidatures réceptionnées au-delà du 22 novembre 2019 ne seront pas recevables.

Les dossiers doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception cachet de la poste faisant foi en deux exemplaires papiers à l'Agence Régionale de Santé des Alpes-Maritimes et un exemplaire dématérialisé à ars-paca-dt06-transports-sanitaires@ars.sante.fr.

Pour tout renseignement complémentaire, merci d'adresser votre demande à ars-paca-dt06-transports-sanitaires@ars.sante.fr.